|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS No 4/2014

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Déclarations faites en vertu de l’article 13.1) de l’Acte de 1999 et de la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun (niveau de taxe de désignation standard s’agissant des demandes internationales) : Tadjikistan**

1. Le 22 avril 2014, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Centre national pour les brevets et l’information du Tadjikistan, les déclarations suivantes faites en vertu de l’article 13.1) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels et du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye :
	* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999 concernant l’unité de dessin ou modèle, selon laquelle, conformément à la législation du Tadjikistan, la demande doit porter sur un seul dessin ou modèle industriel et peut comporter des variantes de ce dessin ou modèle; et
	* la déclaration demandant l’application du niveau trois de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun.
2. Ces déclarations entreront en vigueur à l’égard du Tadjikistan le 22 juillet 2014.

Le 21 juillet 2014